

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MÉNIÈRES

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement d'exécution de la loi sur les communes du 28 décembre 1981 (RELC) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention le 16 avril 2018.

Sur la proposition du Conseil communal,

Adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Fétigny.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller, si nécessaire, l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Dans ce cas, le Conseil communal peut percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ La commune recommande aux élèves de venir à pied à l'école. Si les enfants utilisent un autre moyen de transport, il est de la responsabilité des parents d'assurer la sécurité de leurs enfants. Les bicyclettes, les trottinettes ou autres, ne sont pas utilisées dans les cours d'école durant les temps d'attente des bus et durant le temps scolaire. La commune

décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation sur ces moyens de transport privés.

² Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école, les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS, art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de celle demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H : lundi matin, mardi après-midi, mercredi après-midi, jeudi après-midi, vendredi matin, vendredi après-midi.
- b) pour les élèves de 2^H : lundi après-midi, mercredi matin, mercredi après-midi.
- c) pour les élèves de 3^H : mardi matin ou jeudi matin (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi.
- d) pour les élèves de 4^H : mardi après-midi ou jeudi après-midi (selon le principe de l'alternance) et mercredi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61
RLS)

a) Composition et désignation
des membres

- Art. 9.-** ¹ Le conseil des parents se compose de
- 8 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal,
 - 3 membres formant le comité d'école (2 conseillers communaux en charge des écoles + RE),
 - 1 représentant de l'AES,
 - 1 représentant des enseignants désigné par ses pairs

² Le choix des membres, parents d'élèves se fait :

- par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune
- par une représentativité de chaque cycle

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.

³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

⁴ Les membres sont tenus de respecter le règlement du conseil des parents, validé par les communes.

Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsqu'un membre en fait la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁷ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne qui doit être validé par les communes.

⁸ Le conseil des parents nomme un caissier qui gère les entrées et sorties d'argent liées aux manifestations extra-scolaires. Les comptes sont présentés une fois par année au caissier communal.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents de l'ordre de Fr. 20.-/heure maximum.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 13.12.2001 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 28 mai 2018

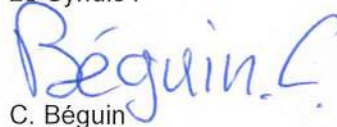
La Secrétaire :



K. Lack



Le Syndic :



C. Béguin

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 4 octobre 2018

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

